

Avis n° 109/2019 du 5 juin 2019

Objet: Projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 23 avril 2017 relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux informations relatives aux origines de l'adopté (CO-A-2019-102)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens Ministre de la Justice reçue le 23 mars 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 5 juin 2019, l'avis suivant :

I. Objet

 Le projet d'arrêté royal a pour objectif d'insérer un article 4/1 dans l'arrêté royal du 23 avril 2017 relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté.

2. Cet article est rédigé comme suit : « Art. 4/1. Les originaux des documents requis à la reconnaissance en Belgique de la décision étrangère, tels que visés à l'article 365-4, §2, alinéa 2, du Code civil, sont remis aux adoptants après la reconnaissance de la décision étrangère par l'autorité fédérale ».

II. Examen

3. Au regard de la disposition soumise pour avis à l'APD, celle-ci constate qu'il ne donne lieu à aucune remarque particulière à la lumière des dispositions du RGPD et de la LTD.

(sé) An Machtens Administratrice f.f. (sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances